

RAPPORT N° 174 9 décembre 2009
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
concernant l'expertise actuarielle au 31 décembre
2008 de la Caisse de prévoyance du personnel
de l'Etat de Fribourg

Nous avons l'honneur de vous soumettre en annexe une synthèse de septembre 2009 du rapport concernant l'expertise actuarielle au 31 décembre 2008 de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg (ci-après: la CPPEF), accompagnée de ses annexes A1 et A2 (bilans techniques en capitalisation et selon le système financier statutaire à fin 2008) et de son annexe B (résumé du rapport d'expertise). Nous nous limitons à reprendre ici les remarques finales de la synthèse du rapport, soit que:

- a) les dispositions de la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (LCP) relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales, malgré le fait que la CPPEF doit encore formellement adapter la LCP à la 1^{re} révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP). Un projet de refonte complète de cette loi est sur le point d'être présenté au Conseil d'Etat par l'organe suprême de la CPPEF;
- b) les provisions techniques constituées à la date de l'expertise sont conformes au règlement pour les passifs de nature actuarielle. L'autorité de surveillance doit encore formellement approuver ce règlement;
- c) l'équilibre financier de la CPPEF est assuré au 31 décembre 2008 compte tenu de son financement, de son plan de prévoyance, des systèmes financiers appliqués (mixte pour le régime de pensions et capitalisation pour le régime LPP) et de la garantie accordée par l'Etat. La CPPEF est ainsi en mesure de garantir ses engagements;
- d) la présente attestation ne concerne pas les futures modifications qui vont être apportées à la LCP et qui vont être transmises prochainement au Conseil d'Etat pour approbation. Celles-ci vont faire l'objet d'une évaluation actuarielle séparée qui est en cours d'élaboration.

Selon l'article 10 LCP, les conclusions du rapport actuariel sont soumises au Grand Conseil. Le Conseil d'Etat propose donc au Grand Conseil d'en prendre acte. En outre, l'article 16 al. 3 LCP indique que, suivant le résultat de l'expertise actuarielle, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil la modification des conditions de la prévoyance, après consultation du Comité. Le résultat de l'expertise étant globalement positif, le Conseil d'Etat ne propose en l'état aucune modification des conditions de la prévoyance. Le degré d'équilibre s'élève à 157,9% à fin 2008, alors que le degré de couverture légal en capitalisation se situe à 78,4%. Avec un taux d'intérêt technique de 4,5%, la CPPEF fait partie des institutions, principalement romandes, qui appliquent des taux d'intérêt techniques élevés. Si les développements de l'expert montrent que le taux d'intérêt technique actuel peut encore se défendre conceptuellement, il est recommandé au Comité de la CPPEF de suivre de près l'évolution future de la performance de la CPPEF, afin de vérifier si elle demeure en adéquation avec le taux d'intérêt technique appliqué.

Enfin, le Conseil d'Etat va mettre en consultation au début 2010 le projet de révision de la LCP et des règlements principaux. Une entrée en vigueur de la loi pourrait être prévue au 1^{er} janvier 2012. Il faut toutefois encore noter que des dispositions sur les Caisses de prévoyance de droit public sont actuellement en discussion au niveau de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats, lesquelles exigeront une capitalisation plus importante des dites caisses. Si une partie de ces dispositions a été prise en compte dans le projet de loi, il n'est pas exclu que d'autres dispositions doivent par la suite être adaptées en conséquence.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de prendre acte de l'expertise actuarielle à fin 2008 de la CPPEF, sans modification dans l'immédiat des conditions de prévoyance.

Annexes: mentionnées

CPPEF
Caisse de prévoyance
du personnel de l'Etat de Fribourg

Synthèse du rapport
concernant
l'expertise actuarielle
au 31 décembre 2008

1. Introduction

La présente synthèse est un résumé du rapport du 3 août 2009 concernant l'expertise actuarielle au 31 décembre 2008 de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg (ci-après : la Caisse ou la CPPEF) qui a été élaboré par la société Pittet Associés SA, sous la responsabilité de M. Meinrad Pittet, docteur en sciences actuarielles et expert reconnu en prévoyance professionnelle, et de M. Stéphane Riesen, actuaire ASA et expert diplômé en prévoyance professionnelle. L'original du rapport précité peut être consulté au secrétariat de la Caisse (Rue St-Pierre 1, Fribourg) par les personnes autorisées. Un condensé de la présente synthèse est donné à l'annexe B.

Dans la suite, lorsqu'il est question de l'expert agréé ou de l'expert agréé LPP, c'est de la société Pittet Associés SA qu'il s'agit, représentée par les deux personnes précitées.

1.1 Mandat

Conformément à l'article 10 de la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (ci-après : la LCP), le Comité doit faire établir périodiquement une expertise actuarielle par l'expert agréé LPP (ou expert en prévoyance professionnelle) désigné dont les buts sont :

- a. l'établissement du bilan technique et la mise en œuvre de projections pour juger de l'équilibre financier de la Caisse et pour s'assurer que celle-ci offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements ;
- b. l'examen des dispositions légales relatives aux prestations et au financement afin de vérifier leur conformité aux prescriptions légales ;
- c. l'analyse des risques afin de vérifier l'adéquation des tables actuarielles appliquées (VZ 2000) avec le coût effectif des risques invalidité et décès ;
- d. l'examen des mesures de sécurité supplémentaires en rapport avec la couverture des risques invalidité et décès.

L'expertise a été établie de manière indépendante, conformément aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2), et en respectant les objectifs précités, ainsi que les principes et directives édictés en commun par l'Association suisse des Actuaires et la Chambre suisse des Actuaires-conseils, associations professionnelles dont les deux responsables de l'expertise font partie.

Ce sont les comptes 2008 vérifiés et approuvés par l'organe de contrôle, établis selon les exigences de la norme comptable RPC 26 applicable aux institutions de prévoyance, qui ont servi de base à l'expertise. A noter que l'appréciation du risque financier lié aux placements n'est pas de la compétence de l'expert agréé mais de celle de l'organe précité. Elle n'a donc pas été traitée dans le rapport d'expertise.

1.2 Plan de la synthèse

L'expertise d'une caisse de pensions implique l'examen de questions de nature juridique, financière, légale, statistique et actuarielle, le contrôle de l'évolution du coût des risques, la vérification de l'équilibre financier et l'analyse de différents résultats statiques et projectifs. Ce sont ces différents aspects qui sont résumés dans les pages qui suivent.

2. Bases de l'expertise

2.1 Bases juridiques

Les conditions de la prévoyance sont fixées dans la LCP et dans les arrêtés qui la complètent. Depuis septembre 2002, un groupe de travail d'abord et le Comité de la Caisse ensuite travaillent à une révision complète de la législation sur la Caisse. La démarche est déjà bien avancée et le projet devrait

être soumis au Conseil d'Etat d'ici l'automne 2009. Celui-ci intègre bien sûr formellement les exigences légales liées à la première révision de la LPP (Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité). A noter toutefois que la Caisse applique depuis leur entrée en vigueur, par voie d'ordonnance du Conseil d'Etat du 22 mars 2005, les nouvelles dispositions légales dans le cadre de sa gestion courante. Il faut relever par ailleurs que, conformément aux nouvelles exigences légales fédérales, un règlement pour la liquidation partielle et un règlement pour les passifs de nature actuarielle ont été transmis en 2007 pour examen à l'autorité de surveillance.

Ces conditions déterminent le cadre et les bases de la prévoyance, notamment l'ensemble des mesures et des dispositions qui lient les prestations garanties par la Caisse au financement qui leur est associé.

Depuis l'entrée en vigueur de la LPP en 1985, la CPPEF pratique deux régimes de prévoyance, à savoir le **régime de pensions** et le **régime LPP**.

2.1.1 Régime de pensions

Le **régime de pensions** s'adresse au personnel de l'Etat et des institutions externes qui est au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée ou supérieure à 1 année.

Suite à l'expertise actuarielle effectuée au 31 décembre 1990, laquelle montrait la nécessité d'augmenter le taux de cotisation et de simplifier l'administration de la Caisse, la décision a été prise de transformer le régime de pensions qui était alors en primauté des prestations sur le dernier salaire assuré en une **primauté des prestations sur la somme revalorisée des salaires assurés**. Cette transformation a eu incontestablement un effet bénéfique sur l'équilibre financier de la Caisse dans la mesure où elle a réduit l'objectif de pension final, exprimé par rapport au dernier salaire assuré.

Le taux de cotisation du régime de pensions, global et uniforme, est égal à 19,5 % du salaire assuré quels que soient l'âge et le sexe de l'assuré. Il est réparti à raison de 11,5 % à la charge de l'employeur et de 8,0 % à la charge des assurés, ce qui représente 59,0 % environ du financement pour l'employeur et 41,0 % pour les assurés.

Selon les articles 13 et 16 de la LCP, le financement du régime de pensions est basé sur le système **financier mixte** de la **répartition des capitaux de couverture**. Rappelons que, selon ce système, la fortune de la Caisse doit permettre de couvrir en tout temps au moins la valeur actuelle des pensions en cours (ou, selon la norme RPC 26, le capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions), augmentée de la provision de longévité correspondante.

2.1.2 Régime LPP

Le **régime LPP** s'adresse au personnel auxiliaire ou temporaire (contrat de travail de durée inférieure à 1 année). Il est comparable formellement au plan de prévoyance selon la LPP, avec toutefois une couverture en cas d'invalidité et de décès plus généreuse puisqu'elle se détermine à partir de la rente de vieillesse projetée avec intérêts (taux d'intérêt minimal LPP). La rente d'invalidité est toutefois limitée au maximum aux 40% du salaire assuré de référence. Les rentes de survivants, qui se déterminent à partir de la rente d'invalidité, sont donc également limitées.

Selon l'âge et le sexe de l'assuré, la cotisation d'épargne varie entre 7 et 18 % du salaire assuré, celui-ci étant limité au maximum à CHF 58'140.- (valeur 2009). Une cotisation supplémentaire de 2,4 % du salaire assuré est prélevée pour financer les risques invalidité et décès, la cotisation au fonds de garantie et les frais administratifs. Le financement est paritaire.

Le régime LPP fonctionne en **capitalisation intégrale**. La fortune qui lui est propre doit donc couvrir en tout temps la totalité des capitaux de prévoyance, composés des avoirs de vieillesse accumulés des assurés actifs et des réserves mathématiques (ou valeur actuelle) des rentes en cours, ainsi que celle des provisions techniques correspondantes.

2.2 Bases statistiques

2.2.1 Assurés actifs

Régime de pensions

Les informations statistiques relatives au régime de pensions peuvent se résumer ainsi :

- La Caisse comptait un effectif de 14'942 assurés actifs au 31 décembre 2008, en augmentation de 1'644 unités ou de 12,4 % par rapport à l'effectif au 31 décembre 2005, date de la précédente expertise. L'effectif assuré est composé de 38,9 % (41,7 %)¹ d'hommes et de 61,1 % (58,3 %) de femmes.
- L'âge moyen de l'effectif a augmenté de 0,6 an par rapport à 2005. Il s'élevait à 42,3 ans à la fin 2008.
- La durée d'affiliation moyenne, comptée depuis la date d'entrée dans la Caisse, représentait 9,5 ans (9,9 ans) à la date de l'expertise et l'âge moyen à l'affiliation (différence entre l'âge atteint et la durée d'affiliation) correspondait à 32,8 ans (31,8 ans) à la même date. Quant au taux de pension de retraite moyen projeté à l'âge-terme, il est resté stable à 53,8 % au 31 décembre 2008.
- Le salaire assuré annuel moyen a augmenté de CHF 55'679.- au 31 décembre 2005 à CHF 56'859.- au 31 décembre 2008, ce qui représente une progression de CHF 1'180.- ou de 2,12 %. Le taux d'augmentation a ainsi été de 0,70 % en moyenne annuelle durant la période considérée.
- La prestation de sortie (PS) moyenne s'élevait à CHF 112'184.- à la date de l'expertise, soit 6,7 % de plus qu'au 31 décembre 2005 (CHF 105'099.-). La différence très importante entre la PS moyenne des hommes (CHF 173'966.-) et celle des femmes (CHF 72'822.-) s'explique par un salaire assuré moyen, un âge atteint moyen et une durée d'assurance moyenne sensiblement plus élevés chez les hommes.

Le montant total des prestations de sortie (ou des capitaux de prévoyance des assurés actifs) au 31 décembre 2008 s'élevait à CHF 1'676'256'708.- (CHF 1'397'604'626.-), en augmentation de 19,9 % depuis la précédente expertise. Le montant total des prestations de sortie accuse donc encore une forte progression qui est due notamment à l'accroissement de l'effectif des assurés actifs.

Régime LPP

Les données individuelles des assurés du régime LPP peuvent se résumer ainsi :

▪ Nombre d'assurés au 31.12.2008 (a) :	2'153
▪ Nombre d'assurés au 31.12.2005 (b) :	1'809
▪ Différence absolue entre (a) et (b) :	344
▪ Différence relative entre (a) et (b) :	+ 19,0 %
▪ Age moyen de l'effectif assuré au 31.12.2008 :	33,5 ans
▪ Age moyen de l'effectif assuré au 31.12.2005 :	34,3 ans
▪ Rajeunissement de l'effectif assuré en 3 ans :	0,8 an

L'âge moyen des assurés du régime LPP est de 8,8 ans inférieur à celui des assurés du régime de pensions.

A noter que sur les 2'153 assurés du régime LPP, seuls 579 assurés ont un avoir de vieillesse (solde du compte d'épargne individuel) non nul et sont âgés par conséquent de 25 ans et plus.

¹ Les résultats relatifs à la précédente expertise sont indiqués entre parenthèses.

2.2.2 Bénéficiaires de pensions

Régime de pensions

Les résultats statistiques concernant les bénéficiaires de pensions du régime de pensions peuvent se résumer ainsi :

- L'effectif des pensions versées s'élevait, à la date de l'expertise, à 3'521 unités, réparties à raison de 69,3 % (63,8 %) de retraités, de 9,2 % (11,5 %) d'invalides, de 19,0 % (21,8 %) de conjoints survivants et de 2,5 % (2,9 %) d'enfants (enfants de retraité ou d'invalides et orphelins).
- Depuis la précédente expertise, l'augmentation du nombre des pensions versées a été de 599 (444) unités ou de 20,5 % (17,9 %).
- La proportion des bénéficiaires par rapport aux assurés actifs, appelée **rapport démographique**, représentait 23,0 % à la date de l'expertise contre 21,3 % lors de la précédente expertise.
- L'âge moyen des retraités s'élevait à 70,4 (71,0) ans au 31 décembre 2008, celui des invalides à 54,8 (54,3) ans et celui des conjoints survivants à 74,4 (74,2) ans. Ces âges correspondent à ceux que l'on observe habituellement dans d'autres caisses de pensions de droit public.
- La somme annuelle des pensions versées a passé de 89,1 MCHF² au 31 décembre 2005 à 113,1 MCHF au 31 décembre 2008, ce qui correspond à une augmentation de 24,0 MCHF ou de 26,9 % (23,6 %).
- La pension moyenne a progressé de CHF 1'642.- ou de 5,4 % (4,7 %) pour atteindre, à la fin 2008, un montant de CHF 32'130.- par bénéficiaire de pensions, toutes catégories de pension confondues.
- Les réserves mathématiques des pensions en cours (ou les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions) s'élevaient à 1'283,4 (1'003,8) MCHF à la fin 2008, sans prendre en considération le renforcement pour l'accroissement de la longévité, ce qui équivaut à 11,34 (11,27) fois la somme annuelle des pensions versées. Ces réserves représentent, en valeur probable, le montant que la Caisse doit posséder à la date du calcul pour assurer, compte tenu des intérêts à percevoir, le service des pensions jusqu'à l'extinction de la totalité de l'effectif des bénéficiaires. Par rapport à la précédente expertise, elles ont progressé de 279,6 (200,3) MCHF ou de 27,9 % (24,9 %). Cette augmentation s'explique par la progression du nombre de pensions versées et l'augmentation de la pension annuelle moyenne.

Régime LPP

- Depuis la précédente expertise, le nombre de bénéficiaires du régime LPP a passé de 116 à 136 unités, dont 64,7 % (63,8 %) sont des rentes³ de retraite, 17,6 % (19,8 %) des rentes d'invalidité, 9,6 % (8,6 %) des rentes de conjoints survivants et 8,1 % (7,8 %) des rentes d'enfants (enfants de retraité ou d'invalides et orphelins).
- L'âge moyen des retraités s'élevait, au 31 décembre 2008, à 71,9 (71,1) ans, celui des invalides à 49,9 (48,8) ans et celui des conjoints survivants à 68,9 (63,6) ans. L'effectif des bénéficiaires de rentes du régime LPP a donc vieilli.
- La somme annuelle des rentes versées a passé de CHF 506'700.- au 31 décembre 2005 à CHF 634'378.- au 31 décembre 2008, ce qui correspond à une augmentation de CHF 127'678.- (CHF 41'220.-) ou de 25,2 % (8,9 %). La rente annuelle moyenne a augmenté de CHF 297.- ou de 6,8 % pour atteindre, à la fin 2008, un montant de CHF 4'665.- (4'368.-) par bénéficiaire, toutes catégories de rente confondues.
- Les réserves mathématiques des rentes en cours s'élevaient à CHF 8'000'884.- à la fin 2008, sans prendre en considération le renforcement pour l'accroissement de la longévité. Par rapport à la

² Millions de francs suisses.

³ Dans la LCP, le terme de « rente » est réservé au régime LPP et celui de « pension » au régime de pensions.

précédente expertise, elles ont progressé de CHF 1'287'933.- ou de 19,2 % (1,9 %). Ces réserves représentaient 12,6 (13,3) fois la somme annuelle des rentes versées. Ce rapport est supérieur à celui du régime de pensions à cause d'un âge moyen des bénéficiaires plus faible dans le régime LPP.

2.2.3 Rapport démographique

Dans le cadre du régime de pensions, qui représente les 89 % des effectifs de la Caisse, la proportion entre le nombre des bénéficiaires et celui des assurés actifs, appelée **rapport démographique**, représentait 23,0 % au 31 décembre 2008. Elle était de 21,3 % lors de la précédente expertise. Ce rapport exprime le fait que la Caisse comptait, à la date de l'expertise, 23 pensionnés pour 100 assurés actifs ou 4,4 assurés actifs pour 1 pensionné. Ce rapport est très favorable comparé à celui d'autres caisses de pensions publiques romandes.

2.3 Bases financières

2.3.1 Fortune nette de prévoyance

Au 31 décembre 2008, la fortune nette de prévoyance de la Caisse, déterminée selon la définition de l'annexe à l'article 44 OPP2 (ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité), s'élevait à **CHF 2'384'453'523.-**. Elle est constituée du total de l'actif comptable, diminué des dettes et du compte de régularisation du passif.

Depuis la précédente expertise, soit en trois ans, la fortune nette de prévoyance a progressé de 184,1 MCHF ou de 8,4 % (34,0 %), ce qui représente une augmentation annuelle moyenne de 2,9 % (10,3 %) ou de 61,4 (186,1 MCHF environ).

2.3.2 Rentabilité de la fortune

On parle plutôt de performance que de rendement lorsque l'on prend en considération les plus ou moins-values comptabilisées, mais non réalisées.

Le **taux de performance annuel moyen** s'est élevé à 0,8 % (7,7 %) de 2006 à 2008. Ce taux représente 3,7 % de moins que le taux d'intérêt technique (4,5 %) de la Caisse. Depuis 1997, année à partir de laquelle la performance est calculée⁴, la performance annuelle moyenne de la Caisse a représenté 3,6 % de la fortune, ce qui correspond à 1,0 % de moins que le taux d'intérêt technique. Il est évident que les performances négatives réalisées en 2001 (- 0,87 %), 2002 (-2,25 %) et 2008 (- 7,86 %) obèrent fortement la moyenne susmentionnée. La rentabilité annuelle moyenne sur les 20 dernières années restent toutefois proche du **taux d'intérêt technique**. Rappelons que celui-ci correspond au taux de rentabilité annuel moyen que la Caisse espère réaliser à long terme, avec une marge de sécurité. C'est ce taux que la Caisse applique pour déterminer les capitaux de prévoyance.

Comme la rentabilité historique de la Caisse de ces vingt dernières années (long terme) cadre tout juste avec le taux d'intérêt technique d'une part, et que la méthode d'appréciation du taux d'intérêt technique proposée par la Chambre suisse des actuaires-conseils (CSAC) montre des résultats situés à la limite d'autre part, l'expert agréé propose à la Caisse, dans son rapport, d'effectuer une analyse de congruence entre actifs et passifs afin de définir l'allocation stratégique optimale et de vérifier l'adéquation entre l'espérance de rentabilité de cette allocation et le taux d'intérêt technique⁵. Si les résultats de cette analyse ne devaient pas être concluants, il conviendrait alors d'envisager une baisse du taux d'intérêt technique.

⁴ Auparavant, la Caisse déterminait un taux de rendement.

⁵ Depuis le dépôt du rapport d'expertise, le Comité de la Caisse a commandé une telle étude à une société spécialisée et celle-ci est en voie d'élaboration.

2.3.3 Réserve de fluctuation de valeurs

La Caisse fait évaluer chaque année, par une société spécialisée, l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs qui se situait, à fin 2008, à 172,2 MCHF. Mais elle ne constitue pas, au passif de son bilan, une telle réserve. En considérant, à tort selon l'expert agréé, que les institutions de prévoyance publiques avec promesse de garantie d'une corporation de droit public ne peuvent pas faire figurer, en cas de découvert par rapport à la capitalisation, une réserve de fluctuation de valeurs au passif de leur bilan, la Caisse s'est abstenue en effet jusqu'ici de créer une telle réserve. Or, malgré le fait que la chose ne ressorte pas clairement de la norme comptable Swiss GAAP RPC 26, l'expert agréé estime logique et relevant du bon sens que, dans le contexte de l'application d'un système financier mixte, une telle réserve doit bel et bien être alimentée à partir du moment où le degré d'équilibre⁶ de la Caisse est supérieur à 100 %. C'est la raison pour laquelle une réserve de fluctuation de valeurs de 172,2 MCHF figure dans les bilans techniques des annexes A1 et A2.

2.3.4 Cotisations et frais

En moyenne annuelle, les cotisations totales encaissées de 2006 à 2008 se sont élevées à 154,7 (131,2) MCHF. Le taux de frais administratifs (y compris la cotisation au Fonds de garantie LPP) de la Caisse enregistré ces trois dernières années représente 1,71 % (2,65 %) des cotisations encaissées ou 0,33 % de la somme des salaires assurés. La cause principale de cette évolution positive provient du fait que la Caisse fait supporter, depuis l'introduction de la norme RPC 26, tous les frais de gestion de la fortune à la performance réalisée. Avec un montant de frais de 128 francs par assuré et bénéficiaire, le coût de fonctionnement de la Caisse est bas en comparaison avec celui d'autres caisses de pensions publiques..

2.4 Bases actuarielles

Les **bases actuarielles** sont constituées des tables actuarielles et du taux d'intérêt technique. Il a déjà été question de celui-ci au paragraphe 2.3.2.

Les calculs de nature actuarielle relatifs à la détermination des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de pensions ont été effectués à l'aide des tables actuarielles VZ 2000. Ces tables sont éditées en commun par la Caisse de pensions de la Ville de Zurich et celle du Canton de Zurich. Ces tables sont souvent appliquées dans le secteur public.

Afin de tenir compte de l'évolution de la longévité humaine, de nouvelles tables actuarielles sont éditées en moyenne tous les cinq à dix ans. Pour anticiper les effets de l'évolution précitée, la Caisse alimente, année après année, une provision pour l'accroissement futur de la longévité humaine.

La Caisse de pensions de la Ville de Zurich, en collaboration avec 15 autres caisses de pensions publiques dont les principales caisses romandes, a publié, en juillet 2007, les nouvelles tables VZ 2005. La Caisse a décidé de ne pas changer de tables actuarielles avant l'entrée en vigueur du projet de modification de la LCP, en cours de finalisation. Mais des projections ont été effectuées avec les tables VZ 2005 dans le cadre de la présente expertise afin de mesurer leur impact sur l'équilibre financier de la Caisse.

⁶ Rapport entre la fortune nette de prévoyance et le fonds de réserves actuarielles propre au système financier appliqué. Le système financier mixte défini dans la LCP pour le régime de pensions étant celui de la répartition des capitaux de couverture des pensions en cours, le fonds de réserves actuarielles actuel de la Caisse pour le régime concerné comprend les capitaux de prévoyance des bénéficiaires, augmentés de la provision de longévité.

3. Coût des risques

Le **coût annuel total moyen théorique des cas d'invalidité et de décès**, calculé avec les tables VZ 2000, s'élève à 28,4 MCHF ou à 3,28 % (3,28 %) de la somme des salaires assurés. Ce coût est resté stable depuis la précédente expertise actuarielle. Il correspond au coût 2008 des cas d'invalidité et de décès en supposant que la sinistralité de la Caisse est identique à celle des tables actuarielles VZ 2000.

Le coût effectif des sinistres s'est élevé en moyenne annuelle à 0,63 % des salaires assurés de 2006 à 2008 et à 1,28 % des salaires assurés de 2003 à 2005, soit à 5,1 MCHF, respectivement à 8,3 MCHF, ce qui est donc sensiblement inférieur au coût théorique mentionné ci-dessus. Comme les résultats projectifs qui sont présentés plus loin ont été établis en considérant la sinistralité des tables VZ, il y a donc une marge de sécurité qui a été introduite dans l'analyse de l'équilibre financier de la Caisse à long terme. Il s'agit bien sûr là d'un élément positif dans l'appréciation de la situation financière de la Caisse.

Les tables actuarielles VZ 2005 génèrent un coût de l'invalidité supérieur de 30 % à celui des tables actuarielles VZ 2000. Comme celles-ci comprennent déjà une marge de sécurité importante par rapport à la sinistralité effective de la Caisse, une réduction de 30 % des probabilités d'invalidité peut être envisagée lors de l'utilisation des tables VZ 2005.

4. Equilibre financier

4.1 But et méthode

Dans ses *Principes et directives*, la Chambre suisse des Actuaires-conseils rappelle que le **bilan technique** permet à l'institution de prévoyance de vérifier si sa fortune selon le bilan commercial est suffisante pour couvrir, à une date donnée, ses engagements d'assurance, compte tenu des autres dettes et autres réserves à constituer.

Pour l'examen de l'équilibre financier de la Caisse, une démarche en deux étapes a été appliquée :

- La **première étape** consiste à établir un bilan technique répondant à la question de savoir si la fortune nette de prévoyance de la Caisse est suffisante pour couvrir, à la date de l'expertise, l'ensemble des capitaux de prévoyance⁷ et des provisions techniques. On parle ici de bilan technique en **caisse fermée**⁸ car l'on considère uniquement l'effectif présent dans la Caisse à la date de l'expertise.
- La **seconde étape** concerne le futur de la Caisse. Elle permet de répondre à la question de savoir si le financement actuel de la Caisse est suffisant pour garantir ses prestations à long terme en situation dynamique, c'est-à-dire compte tenu de différentes hypothèses relatives à l'évolution des salaires assurés, à la rotation et l'évolution de l'effectif assuré, aux adaptations des pensions, au rendement des capitaux, etc. Cette approche projective se confond avec la technique de la **caisse ouverte** (prise en compte dans le financement de la Caisse de l'incidence de l'évolution future de l'effectif cotisant). Elle est la même que celle appliquée lors de la précédente expertise.

⁷ Par capitaux de prévoyance, il faut entendre, pour les assurés actifs, les prestations de sortie réglementaires au 31 décembre 2008, déterminées compte tenu des exigences minimales légales, et, pour les bénéficiaires de pensions ou de rentes, les réserves mathématiques des pensions ou des rentes en cours au 31 décembre 2008.

⁸ On parle d'un bilan technique établi en **caisse fermée** lorsque l'on considère uniquement l'effectif présent dans l'institution de prévoyance à la date de l'expertise actuarielle. Si l'on prend en considération, dans les calculs, les effets du renouvellement futur des effectifs, on parle alors d'un bilan technique établi **en caisse ouverte**.

4.2 Système financier

Toute institution de prévoyance doit réaliser l'équilibre financier entre ses recettes et ses dépenses pour une période de financement donnée. Elle échappe d'autant moins à cette obligation qu'elle doit assurer cet équilibre à très long terme. La manière dont la relation entre recettes et dépenses est établie apparaît dans le choix du **système financier**. Celui-ci se caractérise par le **fonds de réserves actuarielles** ou le **capital actuariel de prévoyance nécessaire** qui lui est associé.

Selon l'article 13 de la LCP, le régime de pensions est géré actuariellement selon le système financier mixte de la répartition des capitaux de couverture et le régime LPP selon le système de la capitalisation intégrale. Compte tenu de ce qui précède et du financement adopté (taux de cotisation individualisé), l'analyse de l'équilibre financier du régime LPP peut se faire exclusivement selon la technique de la caisse fermée. Pour le régime de pensions, il est indispensable de recourir, en complément, à la technique de la caisse ouverte. Il est encore question du système financier du régime de pensions au chiffre 4.5.

4.3 Garantie de droit public et pérennité

Selon l'article 45 OPP2, la garantie accordée par l'Etat de Fribourg à la CPPEF, en vertu de l'article 16, alinéa 2, LCP, autorise celle-ci à appliquer la technique de la caisse ouverte. En outre, le fait que la Caisse soit une institution de droit public assurant essentiellement le personnel de l'Etat lui confère, en principe, la **pérennité** nécessaire pour appliquer un **système financier mixte**.

D'un point de vue actuariel et financier, la mesure de la garantie accordée par l'Etat correspond à la différence entre le total des capitaux de prévoyance, y compris les provisions techniques, et la fortune nette de prévoyance de la Caisse. Cette différence représente le déficit technique en capitalisation.

La garantie maximale de l'Etat s'élevait à **655,7 MCHF** à la date de l'expertise. Elle correspond au déficit technique de 827,9 MCHF indiqué dans le bilan technique de l'annexe A1, diminué de la réserve de fluctuation de valeurs de 172,2 MCHF. Elle était de 270,9 MCHF trois ans auparavant. Ce sont bien sûr les mauvais résultats des marchés financiers en 2008 qui sont la cause principale de l'augmentation de la garantie maximale de l'Etat. **Il convient toutefois de rappeler que la probabilité attachée à l'exercice de cette garantie est quasi nulle vu la pérennité de l'Etat. Cela permet donc de relativiser l'importance du montant de la garantie accordée à la CPPEF par l'Etat de Fribourg.**

4.4 Présentation des bilans techniques

Le bilan technique au 31 décembre 2008 établi selon le système financier de la capitalisation est présenté à l'annexe A1. Au bas du tableau de cette annexe, le degré de couverture de la Caisse est indiqué en situation d'exploitation, c'est-à-dire en maintenant dans les passifs la réserve de fluctuation de valeurs à son niveau effectif, et le degré de couverture selon l'annexe à l'article 44 OPP2, lequel se détermine en mettant à zéro la réserve de fluctuation précitée. C'est ce second degré de couverture qui est déterminant selon la loi pour juger du niveau de la couverture d'une institution de prévoyance.

Le bilan technique de l'annexe A1 présente, dans un tableau synoptique, les résultats à fin 2008 et ceux à fin 2005 (exercice de référence de la précédente expertise), en se conformant à la terminologie et aux exigences de la norme comptable RPC 26, applicable aux institutions de prévoyance depuis l'exercice 2005. Il appelle de notre part les commentaires suivants :

- La fortune nette de prévoyance (FP) prend en considération, dans le total de l'actif, les placements de la Caisse évalués à leur valeur de marché.
- Les capitaux de prévoyance des assurés actifs représentent la somme des prestations de sortie des assurés actifs (PS) du régime de pensions et des avoirs de vieillesse des assurés actifs du régime LPP.

- Les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions et de rentes correspondent aux valeurs actuelles des pensions et des rentes en cours et ressortent des comptes annuels.
- La provision de longévité est constituée pour faire face, dans le futur, au coût lié au changement de tables actuarielles. L'augmentation régulière de la longévité humaine est un phénomène auquel les institutions de prévoyance doivent porter une attention particulière. Afin de tenir compte de cette évolution, de nouvelles tables actuarielles sont éditées en moyenne tous les cinq (pratique récente) ou dix ans (pratique ancienne). Les expériences passées faites avec les tables VZ montrent que l'introduction d'une nouvelle version de ces tables conduit à la CPPEF à une augmentation des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de l'ordre de 4 %. Par conséquent, il est conseillé d'anticiper cette augmentation en constituant progressivement, pendant les 5 ou 10 ans qui séparent deux éditions de tables, une provision pour adaptation des tables actuarielles (ou provision de longévité).
- La provision pour revalorisation de la somme des salaires assurés a été constituée pour couvrir le coût lié à la revalorisation des salaires assurés de 2,0 % accordée au 1^{er} janvier 2009 pour l'ensemble des actifs du régime de pensions.
- L'indexation de 1,4 % allouée aux bénéficiaires de pensions et de rentes au 1^{er} janvier 2009 n'a pas été provisionnée dans les comptes à fin 2008. Cette indexation représente à la date précitée l'équivalent de 0,4 point de couverture.

Le bilan technique de l'annexe A1 montre à fin 2008 un **degré de couverture** en situation d'exploitation de 74,2 % et un degré de couverture selon l'annexe à l'article 44 OPP2 (degré de couverture légal) de 78,4 %. Ainsi, par rapport à la précédente expertise, la situation financière de la Caisse s'est détériorée, étant donné que le degré de couverture selon l'annexe à l'article 44 OPP2 était de 89,0 % à fin 2005. Ce sont les résultats des placements réalisés en 2008 qui sont la cause essentielle de cette détérioration. Le degré de couverture légal était en effet de 90,6 % à fin 2006 et de 89,6 % à fin 2007.

Vu la présentation adoptée pour le bilan technique à l'annexe A1, il est évident que le degré de couverture légal de 78,4 % concerne autant le régime LPP que le régime de pensions. Il s'agit donc du degré de couverture général de la Caisse. Mais comme le régime LPP est géré en capitalisation, il a été admis, vu la faible importance des engagements actuariels concernés et l'absence d'une comptabilité propre publiée, une couverture à 100 % pour ce régime. En soustrayant ensuite de la fortune nette de prévoyance de la Caisse le montant nécessaire à une telle couverture, il est possible d'obtenir la fortune nette de prévoyance affectée au régime de pensions. Il s'ensuit ainsi :

	En CHF
Fortune nette de prévoyance au 31.12.2008	2'384'453'523.-
Capitaux de prévoyance du régime LPP	- 13'834'775.-
Coût de l'indexation des rentes du régime LPP au 1 ^{er} janvier 2009 (1,4 %)	- 112'012.-
<u>Provision de longévité du régime LPP</u>	<u>- 249'648.-</u>
Fortune nette de prévoyance du régime de pensions	2'370'257'088.-

Compte tenu de ce qui précède, le degré de couverture légal du régime de pensions au 31 décembre 2008 se détermine comme suit :

	En CHF
Fortune nette de prévoyance au 31.12.2008 (A)	2'370'257'088.-
Capitaux de prévoyance du régime de pensions (B1)	2'959'618'783.-
Provision de longévité du régime de pensions (B2)	40'920'690.-
<u>Provision pour revalorisation (B3)</u>	<u>25'508'124.-</u>
Total des engagements actuariels du régime de pensions au 31 décembre 2008 (B = B1 + B2 + B3)	3'026'047'597.-

Degré de couverture du régime de pensions
au 31 décembre 2008 (A / B)⁹ **78,3 %**

Le bilan technique au 31 décembre 2008 établi selon le système financier mixte de la Caisse est présenté à l'annexe A2. Compte tenu du système financier de la répartition des capitaux de couverture, le capital de prévoyance des assurés actifs du régime de pensions est mis à zéro dans le bilan technique examiné. Au bas du tableau de l'annexe A2 est indiqué le **degré d'équilibre** de la Caisse à la date précitée. Il s'agit du rapport entre la fortune nette de prévoyance et le fonds de réserves actuarielles propre au système financier mixte appliqué, à savoir le capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions, augmenté de la provision de longévité et des engagements actuariels du régime LPP.

En procédant comme pour le degré de couverture, il est possible de déterminer le degré d'équilibre à fin 2008 propre au régime de pensions. A savoir :

	En CHF
Fortune nette de prévoyance au 31.12.2008 (A)	2'370'257'088.-
Capitaux de prévoyance des bénéficiaires du régime de pensions au 31.12.2008 (B1)	1'283'362'075.-
Provision de longévité du régime de pensions (B2)	40'920'690.-
<u>Réserve de fluctuation de valeurs (B3)¹⁰</u>	<u>172'200'000.-</u>
Total des passifs propres au système financier du régime de pensions au 31 décembre 2008 (B = B1 + B2 + B3)	1'496'482'765.-
Degré d'équilibre du régime de pensions au 31 décembre 2008 (A / B) ¹¹	158,4 %
Degré d'équilibre du régime de pensions au 31 décembre 2008 sans la réserve de fluctuation de valeurs [A / (B1 + B2)]	179,0 %

Avec un degré de couverture de 100 % pour le régime LPP et un degré d'équilibre hors la réserve de fluctuation de valeurs de 179,0 % pour le régime de pensions, la Caisse présente une situation financière et actuarielle positive à la fin 2008, compte tenu des statuts en vigueur à cette date et de la garantie accordée à la Caisse par la l'Etat de Fribourg.

Les résultats précédents permettent à l'expert de conclure que la situation financière de la Caisse est équilibrée à la date de l'expertise dans la mesure où les normes des systèmes financiers appliqués (système mixte pour le régime de pensions et capitalisation pour le régime LPP) sont satisfaites, en caisse fermée, à la fin 2008.

La situation en caisse fermée à une date donnée ne permet toutefois pas de tirer des conclusions sur l'équilibre financier du régime de pensions à long terme. Dans la mesure où le raisonnement se fait en caisse ouverte, il s'agit d'examiner en effet l'équilibre financier non pas à une date donnée, mais sur le moyen et le long terme en effectuant des projections à partir de différents modèles (ensembles d'hypothèses).

⁹ Ce degré de couverture ne prend pas en compte l'indexation au 1^{er} janvier 2009 des pensions du régime de pensions. Celle-ci en revanche est intégrée aux engagements actuariels de la 1^{ère} année de projection dans les résultats projectifs présentés dans la suite.

¹⁰ Ayant posé à 100 % le degré de couverture du régime LPP, il est logique que la réserve de fluctuation de valeurs soit affectée entièrement au régime de pensions. En capitalisation, il y a, selon la norme RPC 26, réserve de fluctuation de valeurs uniquement si le degré de couverture est supérieur à 100 %.

¹¹ Voir remarque 9 ci-dessus.

4.5 Système financier appliqué dans le régime de pensions

Selon les articles 13 à 16 de la LCP, le système financier actuel du régime de pensions est le système mixte de la répartition des capitaux de couverture. Dans les faits, ce système n'est plus appliqué, la Caisse lui préférant l'application d'un système financier mixte garantissant un niveau de capitalisation plus élevé. Dans le cadre du projet de modification de la LCP en voie d'achèvement, le Comité de la Caisse s'est mis d'accord pour adopter un système financier mixte qui garantit un degré de couverture minimal de β . Il hésite entre $\beta = 70\%$, 75% ou 80% , tout en privilégiant pour l'instant l'objectif de couverture minimal de 70% . Aussi, dans la suite, il est admis que le système financier mixte appliqué par la Caisse dans le cadre du régime de pensions est celui avec $\beta = 70\%$, tout en examinant également les conséquences pour la Caisse du choix d'un β plus élevé [75% , $78,3\%$ (degré atteint à fin 2008) ou 80%]. Toutes ces options conduisent à une capitalisation plus importante par rapport au système financier mixte actuel. Pour preuve, à la fin 2008, une fortune nette de prévoyance de 1'324,3 MCHF aurait suffi pour atteindre, dans le régime de pensions, un degré d'équilibre de 100% avec le système financier des capitaux de couverture. A la même date, une fortune de 2'119,0 millions de francs est nécessaire pour atteindre un degré de couverture de 70% dans le régime de pensions.

Afin de respecter la teneur actuelle de la LCP, l'équilibre actuariel de la Caisse selon le système financier mixte de la répartition des capitaux de couverture (système financier actuel) est également examiné au chiffre 4.8.

4.6 Modèles considérés

La durée de projection choisie est de 20 ans pour tous les modèles. Elle court du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2028. Une telle durée permet de bien anticiper la tendance à long terme du financement de la Caisse.

Les principales caractéristiques des différents modèles retenus sont résumées dans le tableau de la page suivante.

Les modèles ont été choisis de manière à pouvoir répondre à un certain nombre de questions (par exemple : quelle est l'incidence du taux d'adaptation des salaires et des pensions sur l'équilibre financier de la Caisse) et mesurer l'influence des principaux facteurs sur le développement futur de l'institution.

Les différents modèles ont été regroupés en fonction du but recherché. Ainsi :

- Le modèle M00 est le modèle de référence dans la mesure où il sert de base de comparaison pour juger de l'évolution financière de la Caisse sur la période écoulée et de mesure de validité des résultats. Les modèles M01, M04, M08, M10, M13, M15 et M17 sont identiques au modèle M00. Ils ont été intercalés dans le tableau pour les besoins de la comparaison.
- Les modèles M01 à M03 vont permettre de mesurer l'incidence de l'évolution de l'effectif cotisant.
- Les modèles M04 à M07 sont consacrés à la mesure des effets de l'adaptation des salaires assurés, des pensions et de la somme des salaires assurés sur l'équilibre financier de la Caisse.
- Les modèles M08 et M09 sont représentatifs de l'influence du taux de performance net de la fortune.
- Les modèles M10 à M12 mettent en évidence les effets sur l'équilibre financier de la Caisse d'une modification du taux d'intérêt technique.
- Les modèles M13 et M14 sont consacrés à l'étude de l'impact de l'augmentation de la longévité humaine.
- Les modèles M15 et M16 sont dédiés à l'analyse des effets d'un changement de tables actuarielles.

- Les modèles M17 à M20 permettent de comparer l'incidence à long terme du système financier appliqué.

Dans tous les modèles retenus, le taux de cotisation appliqué est égal à 19,5 % des salaires assurés.

Enfin, il faut relever que le choix des différents modèles actuariels a été effectué d'entente avec la Caisse.

N°	N° du modèle	Paramètres de base					Autres paramètres			
		Variation des effectifs (a)	Taux d'adaptation des ou de la			Taux de performance	Taux d'intérêt technique	Provision de longévité (c)	Tables actuarielles	Système financier (d)
			salaires assurés (b)	somme des salaires assurés (b)	pensions (b)					
0.	M00	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	VZ 2000	A
1.	M01	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	VZ 2000	A
	M02	+ 0,5 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	VZ 2000	A
	M03	0,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	VZ 2000	A
2.	M04	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	VZ 2000	A
	M05	+ 1,0 %	2.00 %	3.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	VZ 2000	A
	M06	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	1.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	VZ 2000	A
	M07	+ 1,0 %	3.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	VZ 2000	A
3.	M08	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	VZ 2000	A
	M09	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	5.00 %	4.50 %	Oui	VZ 2000	A
4.	M10	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	VZ 2000	A
	M11	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.00 %	Oui	VZ 2000	A
	M12	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.00 %	4.00 %	Oui	VZ 2000	A
5.	M13	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	VZ 2000	A
	M14	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Non	VZ 2000	A
6.	M15	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	VZ 2000	A
	M16	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	VZ 2005	A
7.	M17	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	VZ 2000	A
	M18	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	VZ 2000	B
	M19	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	VZ 2000	C
	M20	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	VZ 2000	D

a. Les modèles M00, M01, M04, M08, M10, M13, M15, M17 sont identiques. Ils ont été intercalés dans le tableau pour les besoins de la comparaison.

b. Les taux mentionnés dans ces colonnes sont applicables à partir de 2012. En 2009, ce sont les taux effectifs qui sont appliqués. En 2010 et 2011, le taux de 2 % est remplacé par le taux de 1 %. Au début 2009, les salaires ont été adaptés de 2 % et les pensions de 1,4 %. Quant aux sommes des salaires assurés, elles ont été revalorisées de 2 %.

c. Alimentation de la provision à raison de 0,4 % des réserves mathématiques des pensions par année à compter de l'année qui suit l'édition des tables.

d. A = Système financier garantissant un degré de couverture de 70 % au moins.
 B = Système financier garantissant un degré de couverture de 75 % au moins.
 C = Système financier garantissant un degré de couverture de 80 % au moins.
 D = Système financier garantissant le maintien du degré de couverture atteint à la fin 2008 (78,3 %).

4.7 Présentation des résultats

4.7.1 Degré de couverture

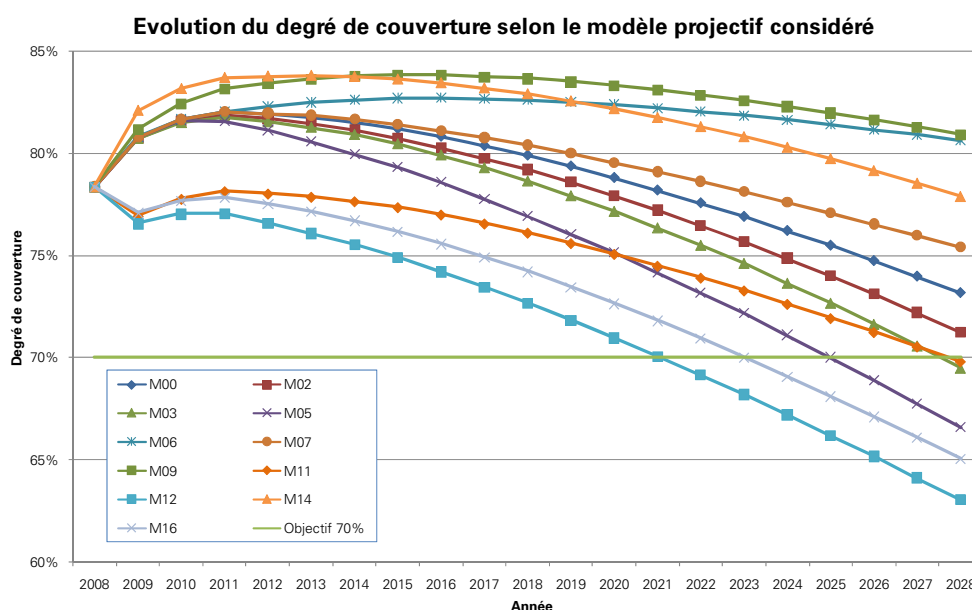
Dans le tableau suivant, sont indiqués, pour chaque modèle, le degré de couverture après 10, 15 et 20 ans de projection, en appliquant le taux de cotisation actuel de 19,5 % et le taux de performance du modèle considéré. La différence entre le degré de couverture obtenu avec le modèle projectif considéré et celui du modèle de référence (M00) est mentionnée dans le tableau de droite.

Modèle	Degré de couverture après			Différences par rapport à M00		
	10 ans	15 ans	20 ans	10 ans	15 ans	20 ans
M00	79.9 %	76.9 %	73.2 %	-	-	-
M01	79.9 %	76.9 %	73.2 %	-	-	-
M02	79.2 %	75.7 %	71.2 %	- 0.7 %	- 1.2 %	- 1.9 %
M03	78.6 %	74.6 %	69.5 %	- 1.3 %	- 2.3 %	- 3.7 %
M04	79.9 %	76.9 %	73.2 %	-	-	-
M05	76.9 %	72.1 %	66.6 %	- 3.0 %	- 4.7 %	- 6.6 %
M06	82.6 %	81.8 %	80.6 %	2.7 %	4.9 %	7.4 %
M07	80.4 %	78.1 %	75.4 %	0.5 %	1.2 %	2.2 %
M08	79.9 %	76.9 %	73.2 %	-	-	-
M09	83.6 %	82.6 %	80.9 %	3.8 %	5.7 %	7.7 %
M10	79.9 %	76.9 %	73.2 %	-	-	-
M11	76.1 %	73.3 %	69.8 %	- 3.8 %	- 3.6 %	- 3.4 %
M12	72.6 %	68.2 %	63.0 %	- 7.2 %	- 8.7 %	- 10.1 %
M13	79.9 %	76.9 %	73.2 %	-	-	-
M14	82.9 %	80.8 %	77.9 %	3.0 %	3.9 %	4.7 %
M15	79.9 %	76.9 %	73.2 %	-	-	-
M16	74.2 %	70.0 %	65.0 %	- 5.7 %	- 6.9 %	- 8.1 %

Seuls les résultats des modèles projectifs se rapportant au système financier mixte avec objectif de couverture minimal de 70 % sont reproduits dans le tableau précédent. La présence de traits (-) dans le tableau de droite indique des résultats identiques à ceux du modèle M00.

Pour l'analyse et sauf mention contraire, seuls les résultats relatifs à la durée de projection de 20 ans ont été considérés. Une telle durée est en effet plus significative pour juger de l'équilibre financier à long terme de la Caisse, et cela malgré le fait que plus la durée de projection est longue, plus elle induit une grande imprécision dans les résultats. Ce sont en effet non pas les résultats en tant que tels qui sont déterminants, mais l'évolution de leur tendance à plus ou moins long terme.

Le graphique qui suit reproduit les résultats du tableau précédent.



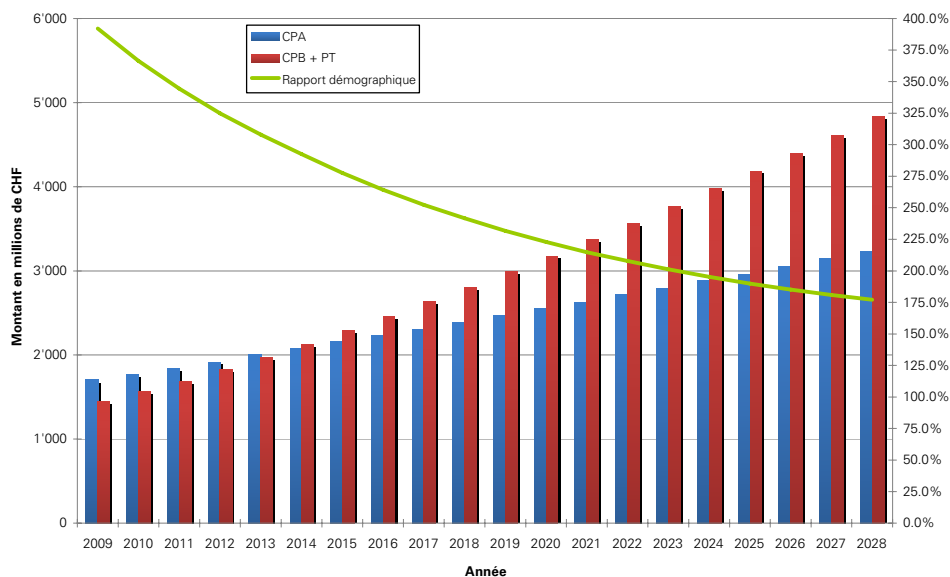
La diminution du degré de couverture que l'on peut observer en 2009 dans certains modèles est due soit à la baisse (passage de 4,5 % à 4,0 %) du taux d'intérêt technique, soit au changement des tables actuarielles (passage des tables VZ 2000 aux tables VZ 2005).

Les résultats et graphiques présentés montrent clairement une décroissance progressive et plus ou moins marquée du degré de couverture avec le temps dans tous les modèles. Une telle tendance s'observait déjà lors de la précédente expertise dans les modèles projectifs comparables mais de façon moins prononcée. Mais depuis la précédente expertise, la période de projection s'est déplacée de 3 ans. Si les mauvaises performances réalisées en 2008 sur les placements sont la cause essentielle de la baisse du degré de couverture à fin 2008, c'est la détérioration progressive du rapport démographique qui engendre principalement l'accentuation de la tendance à la baisse du degré de couverture dans les projections. L'évolution en courbes décroissantes du degré de couverture indique un problème structurel au niveau du financement de la Caisse.

Les modèles M06, M09 et M14 sont les moins défavorables. Ces modèles sont ceux qui prévoient respectivement une indexation des pensions de 1 % au lieu de 2 %, une rentabilité annuelle moyenne de la fortune de 5 % au lieu de 4,5 % et la non-constitution de la provision pour accroissement de la longévité.

A l'inverse, les modèles M05, M12 et M16 sont ceux qui voient leur degré de couverture diminuer le plus nettement au fil de la projection. Le modèle M05 est celui qui fait l'hypothèse d'une revalorisation de la somme des salaires assurés plus marquée (3,0 % au lieu de 2,0 %), le modèle M12 table sur une performance annuelle moyenne et un taux d'intérêt technique de 4,0 % et le modèle M16 se réfère aux tables actuarielles VZ 2005.

Le graphique suivant montre, dans le contexte du modèle M00, l'évolution des capitaux de prévoyance des assurés actifs (CPA) et des capitaux de prévoyance des bénéficiaires (CPB), ainsi que celle du rapport démographique.



Au début de la période de projection, il y a dans la Caisse environ 4,4 assurés actifs pour un bénéficiaire. A l'horizon 2028, sous réserve des hypothèses retenues dans le modèle projectif M00 (notamment celle de la croissance annuelle moyenne de 1 % de l'effectif des assurés actifs), le rapport entre le nombre d'assurés actifs et le nombre de bénéficiaires tombe à 1,8. La modification du rapport démographique dans le temps explique ainsi l'évolution défavorable du degré de couverture. Dans le modèle M16, lequel se réfère aux tables actuarielles VZ 2005, le rapport précédent représente 1,7 en 2028. Avec les tables actuarielles VZ 2005, les probabilités de décès sont en effet revues à la baisse et les bénéficiaires demeurent par conséquent plus longtemps en vie. Or, dans un système financier mixte comme celui de la CPPEF, le coût en répartition augmente avec la détériora-

tion du rapport démographique. Actuellement, comme le rapport démographique de la Caisse est encore favorable, le coût de fonctionnement de la Caisse en répartition est avantageux. Cette situation va toutefois passer, avec le temps, à l'avantage de la capitalisation¹² comme c'est déjà le cas dans certaines caisses publiques romandes dont le rapport démographique est proche de 2,0.

Dans tous les modèles projectifs considérés, le taux d'adaptation des salaires assurés a été fixé à 1 % pour les années 2010 et 2011. Si ce taux est porté à 2 % pour les mêmes années, il s'ensuit une baisse du degré de couverture de 1,3 point à 10, 15 et 20 ans. Sachant qu'un point de cotisation en plus ou en moins génère, dans le contexte du modèle M00, une amélioration ou une détérioration du degré de couverture à 20 ans de 4 points environ, la baisse précitée correspond à environ 0,35 point de cotisation.

4.7.2 Taux de cotisation nécessaire

Le taux de cotisation nécessaire correspond au taux de cotisation qu'il faudrait appliquer depuis le 1^{er} janvier 2009, compte tenu de la performance du modèle considéré, pour atteindre l'objectif de couverture recherché. Quant à l'objectif de performance, il représente le taux de performance annuel moyen qu'il faudrait réaliser, compte tenu du taux de cotisation actuel, pour atteindre l'objectif de couverture recherché.

Dans le tableau suivant sont présentés les taux de cotisation nécessaires et les objectifs de performance pour maintenir, sur 10, 15 et 20 ans, l'objectif minimal de couverture du système financier considéré en admettant que cet objectif soit le niveau de couverture effectif de la Caisse au début de la projection. Ainsi, malgré le fait que le régime de pensions bénéficie, à fin 2008, d'un degré de couverture effectif de 78,3 %, compte tenu d'une fortune nette de prévoyance, à la même date, de 2'370,3 MCHF, c'est un degré de couverture initial de 70,0 %, 75,0 %, respectivement de 80,0 %, qui a été considéré pour des fortunes initiales de 2'119,0 MCHF, de 2'270,4 MCHF, respectivement de 2'421,8 MCHF suivant le système financier mixte considéré.

Modèle	Taux de cotisation nécessaire sur			Objectif de performance sur		
	10 ans	15 ans	20 ans	10 ans	15 ans	20 ans
M00	18.46 %	19.67 %	20.55 %	4.14 %	4.56 %	4.82 %
M01	18.46 %	19.67 %	20.55 %	4.14 %	4.56 %	4.82 %
M02	18.83 %	20.12 %	21.10 %	4.27 %	4.70 %	4.97 %
M03	19.14 %	20.53 %	21.60 %	4.38 %	4.82 %	5.11 %
M04	18.46 %	19.67 %	20.55 %	4.14 %	4.56 %	4.82 %
M05	19.68 %	21.12 %	22.19 %	4.56 %	5.01 %	5.29 %
M06	17.40 %	18.27 %	18.88 %	3.77 %	4.09 %	4.31 %
M07	18.22 %	19.23 %	19.91 %	4.05 %	4.41 %	4.63 %
M08	18.46 %	19.67 %	20.55 %	4.14 %	4.56 %	4.82 %
M09	17.02 %	18.12 %	18.90 %	0.00 %	0.00 %	0.00 %
M10	18.46 %	19.67 %	20.55 %	4.14 %	4.56 %	4.82 %
M11	20.02 %	20.76 %	21.37 %	4.68 %	4.90 %	5.05 %
M12	21.51 %	22.36 %	23.07 %	0.00 %	0.00 %	0.00 %
M13	18.46 %	19.67 %	20.55 %	4.14 %	4.56 %	4.82 %
M14	17.72 %	18.88 %	19.74 %	3.87 %	4.30 %	4.58 %
M15	18.46 %	19.67 %	20.55 %	4.14 %	4.56 %	4.82 %
M16	21.11 %	21.98 %	22.71 %	5.05 %	5.28 %	5.45 %
M17	18.46 %	19.67 %	20.55 %	4.14 %	4.56 %	4.82 %
M18	18.67 %	19.84 %	20.67 %	4.23 %	4.60 %	4.83 %
M19	18.89 %	20.01 %	20.79 %	4.31 %	4.64 %	4.84 %
M20	18.81 %	19.95 %	20.74 %	4.29 %	4.63 %	4.84 %

Au vu des résultats précédents, il apparaît que le taux de cotisation actuel de 19,5 % est suffisant uniquement dans le modèle M06 qui prévoit une adaptation des pensions de 1 % seulement et dans le modèle M09 qui table sur une performance annuelle moyenne de 5,0 %. Mais cela en ne considé-

¹² Pour autant que l'inflation reste dans des limites raisonnables.

rant pas le système financier selon la LCP mais des systèmes financiers plus capitalisants à l'horizon de la période de projection retenue.

Les résultats projectifs montrent, dans le cadre du modèle M19, un taux de cotisation nécessaire de 20,79 % sur 20 ans avec un objectif de couverture minimal de 80 %. Comme la situation effective de la Caisse à fin 2008 fait apparaître un degré de couverture de 78,3 % pour le régime de pensions, une cotisation supplémentaire d'assainissement doit être calculée pour recapitaliser la Caisse, durant la période de projection considérée, de 78,3 % à 80,0 %. Selon notre évaluation, le taux de cotisation supplémentaire s'élève à 0,36 % des salaires assurés.

4.8 Equilibre financier selon la LCP

Bien qu'il ne soit plus appliqué dans les faits, le système financier actuel du régime de pensions est celui de la répartition des capitaux de couverture. Selon ce système, le fonds de réserves actuarielles qui doit être couvert par la fortune nette de prévoyance est égal aux capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions, augmentés de la provision de longévité.

En désignant le rapport entre la fortune nette de prévoyance et le fonds de réserves actuarielles précité par **degré d'équilibre**, il convient que celui-ci soit au moins égal à 100 % pour que l'équilibre financier de la Caisse soit assuré dans le cadre du système financier mixte appliqué.

Avec un degré d'équilibre, hors de la réserve de fluctuation de valeurs, de 179,0 % à fin 2008, la situation financière de la Caisse est excellente dans le cadre du système financier mixte selon la LCP.

En considérant les modèles projectifs dans lesquels le degré de couverture est le plus faible à 20 ans, on obtient à la fin de la période de projection, en considérant le système financier mixte de la répartition des capitaux de couvertures et le financement actuel, les degrés d'équilibre suivants :

Modèles	Degrés d'équilibre
M00	122,1 %
M03	111,5 %
M05	112,0 %
M11	116,0 %
M12	104,8 %
M16	107,1 %

A la fin 2008, la réserve de fluctuation de valeurs (RFV) représente les 13 % des engagements actuariels envers les bénéficiaires. Dans tous les modèles, sauf un, il serait possible de tabler au moins sur une demi-RFV à la fin de la projection. Le modèle pour lequel le degré d'équilibre tombe, à 20 ans, en dessous de 106,5 % est le modèle M12 qui prévoit une performance annuelle moyenne et un taux d'intérêt technique de 4 %i. Mais, dans ce modèle, le degré d'équilibre à 20 ans reste toutefois supérieur à 100 %.

Compte tenu de ce qui précède, il s'ensuit que l'équilibre financier de la Caisse est assuré dans le contexte légal actuel en considérant le modèle de référence M00. A la fin 2008 en effet, la réserve de fluctuation de valeurs représente à peu près l'équivalent de 21 points de degré d'équilibre, marge que seul le modèle M00 permet de maintenir au terme de la projection.

La péjoration à 20 ans du degré d'équilibre dans tous les modèles est due à la dégradation progressive du rapport démographique. Si une telle évolution démographique devait se confirmer dans le futur, cde qui est fort probable, il conviendrait donc à terme d'adapter à la hausse le financement de la Caisse même dans le contexte légal actuel.

4.9 Constatations

Avec un degré de couverture de 100 % pour le régime LPP et de 78,3 % pour le régime de pensions, il est possible de conclure que la situation actuarielle et financière de la Caisse est positive au 31 décembre 2008 compte tenu des systèmes financiers appliqués. Le degré d'équilibre du régime de pensions propre au système financier mixte appliqué (répartition des capitaux de couverture) s'élevait à 179 % à fin 2008.

Il est bien sûr impossible d'avoir une vision précise et définitive de ce qui va se passer au niveau de la CPPEF ces vingt prochaines années. L'évolution défavorable du rapport démographique montre une dégradation du degré de couverture dans tous les modèles projectifs qui ne tablent pas sur une performance annuelle moyenne supérieure à 4,5 %.

Il faut rappeler également que la détérioration des résultats projectifs de la présente expertise par rapport à ceux de la précédente expertise trouvent leurs causes dans l'évolution défavorable des marchés financiers en 2008 (circonstance conjoncturelle), dans l'évolution suivie ces trois dernières années par la structure de la Caisse, caractérisée par un rapport démographique qui se détériore progressivement (circonstance structurelle) et par le déplacement de trois ans de la période de projection dont les dernières années deviennent de plus en plus lourdes en termes de charges de pensions (circonstance structurelle).

Afin de bien distinguer la gestion et le financement des deux régimes appliqués par la Caisse, il serait souhaitable à l'avenir de publier pour chaque régime la comptabilité qui lui est propre. Si l'importance réduite des engagements actuariels du régime LPP a permis de solutionner de façon simple l'équilibre financier de ce régime à la fin 2008, il n'est pas souhaitable à terme que les assurés de ce régime interfèrent positivement ou négativement sur l'équilibre financier du régime de pensions, la réciproque étant vraie aussi.

L'air du temps est à la baisse du taux d'intérêt technique. Avec un taux d'intérêt technique de 4,5 %, la Caisse fait partie des institutions, principalement romandes, qui appliquent des taux d'intérêt techniques élevés. Si les développements du rapport d'expertise montrent que le taux d'intérêt technique actuel peut encore se défendre conceptuellement, l'expert agréé LPP est d'avis que le comité de la Caisse doit suivre de près l'évolution future de la performance de la Caisse, afin de vérifier si elle demeure en adéquation avec le taux d'intérêt technique appliqué. L'expert rappelle qu'une étude de congruence entre les actifs et les passifs pourrait aider les instances de la Caisse à mettre en œuvre une politique de placements optimale, adaptée à l'évolution suivie ces dernières années par l'aversion aux risques de la CPPEF. Une telle analyse est par ailleurs de nature à contribuer à la consolidation du financement de la Caisse à long terme et à une meilleure adéquation entre le taux d'intérêt technique appliqué et le taux de rentabilité attendu à moyen terme (*une telle étude a été commandée à une société spécialisée par la Caisse à la suite de l'expertise*).

Les conséquences financières de l'application, dans le futur, d'un système financier plus capitalisant que le système actuel dans le cadre du régime de pensions vont être analysées à la suite de la présente expertise. Il appartiendra alors à l'expert agréé LPP de la Caisse de vérifier dans ce contexte l'adéquation du financement actuel avec les futures options qui seront prises dans le domaine du plan de prestations.

5. Attestation

Compte tenu des développements précédents, l'expert agréé LPP est en mesure d'attester que :

- Les dispositions de la LCP relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales, malgré le fait que la Caisse doive encore formellement adapter la LCP à la 1^{ère} révision de la LPP. Un projet de refonte complète de cette loi est sur le point d'être présenté au Conseil d'Etat par l'organe suprême de la Caisse.
- Les provisions techniques constituées à la date de l'expertise sont conformes au règlement pour les passifs de nature actuarielle. L'autorité de surveillance doit encore formellement approuver ce règlement.

-
- L'équilibre financier de la Caisse est assuré au 31 décembre 2008 compte tenu de son financement, de son plan de prévoyance, des systèmes financiers appliqués (mixte pour le régime de pensions et capitalisation pour le régime LPP) et de la garantie accordée par l'Etat. La Caisse est ainsi en mesure de garantir ses engagements.
 - La présente attestation ne concerne pas les futures modifications qui vont être apportées à la LCP et qui vont être transmises prochainement au Conseil d'Etat pour approbation. Celles-ci vont faire l'objet d'une évaluation actuarielle séparée qui est en cours d'élaboration.

Annexe A1



Bilan technique

Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg

en CHF

	31.12.2008	31.12.2005
Total de l'actif	2'397'196'680	2'208'260'694
Dettes	- 10'560'681	- 5'868'697
Compte de régularisation du passif	- 2'182'476	- 2'010'293
FORTUNE NETTE DE PREVOYANCE (FP)	2'384'453'523	2'200'381'704
Capital de prévoyance des assurés actifs du régime de pensions	1'676'256'708	1'397'604'626
Capital de prévoyance des assurés actifs du régime LPP	5'833'891	6'311'286
Capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions du régime de pensions ¹	1'283'362'075	1'003'752'500
Capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions du régime LPP ¹	8'000'884	6'712'951
Capitaux de prévoyance	2'973'453'558	2'414'381'363
Provision de longévité ²	41'170'338	20'209'309
Provision pour revalorisation de la somme des salaires assurés	25'508'124	36'686'257
Provision d'adaptation des pensions	0	0
Provisions techniques	66'678'462	56'895'566
CAPITAUX DE PREVOYANCE ET PROVISIONS TECHNIQUES (CP)	3'040'132'020	2'471'276'929
RESERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS (RFV)	172'200'000	134'400'000
EXCEDENT TECHNIQUE ³	- 827'878'497	- 405'295'225
DEGRE DE COUVERTURE ⁴	74.2 %	84.4 %
DEGRE DE COUVERTURE LEGAL (Article 44 alinéa 1 OPP2) ⁵	78.4 %	89.0 %
<i>Objectif de la Réserve de fluctuation de valeurs</i>	<i>172'200'000</i>	<i>134'400'000</i>

Remarques :

1) Bases techniques: VZ 2000 à 4,5 %

2) 0.4 % des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes/pensions (sans les rentes d'enfants) par année.

3) = FP - CP - RFV.

4) = FP / [CP + RFV].

5) = FP / CP.

Annexe A2



Bilan technique selon le système financier statutaire ¹

Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg

en CHF

	31.12.2008	31.12.2005
Total de l'actif	2'397'196'680	2'208'260'694
Dettes	- 10'560'681	- 5'868'697
Compte de régularisation du passif	- 2'182'476	- 2'010'293
FORTUNE NETTE DE PREVOYANCE (FP)	2'384'453'523	2'200'381'704
Capital de prévoyance des assurés actifs du régime LPP	5'833'891	6'311'286
Capital de prévoyance des bénéficiaires pensions du régime de pensions ²	1'283'362'075	1'003'752'500
Capital de prévoyance des bénéficiaires pensions du régime LPP ²	8'000'884	6'712'951
Capitaux de prévoyance ³	1'297'196'850	1'016'776'737
Provision de longévité ⁴	41'170'338	20'209'309
Provisions techniques	41'170'338	20'209'309
CAPITAUX DE PREVOYANCE ET PROVISIONS TECHNIQUES (CP)	1'338'367'188	1'036'986'046
RESERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS (RFV)	172'200'000	134'400'000
EXCEDENT TECHNIQUE ⁵	873'886'335	1'028'995'658
DEGRE D'EQUILIBRE ⁶	157.9 %	187.8 %
<i>Objectif de la Réserve de fluctuation de valeurs</i>	<i>172'200'000</i>	<i>134'400'000</i>

Remarques :

1) Le système financier statutaire correspond à la garantie de l'intégralité du capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions (répartition des capitaux de couverture) pour le régime de pensions et à la capitalisation pour le régime LPP.

2) Bases techniques: VZ 2000 à 4,5 %

3) Selon le système financier appliqué.

4) 0,4 % des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes/pensions (sans les rentes d'enfants) par année.

5) = FP - CP - RFV.

6) = FP / [CP + RFV].

Résumé du rapport d'expertise actuarielle au 31 décembre 2008

L'expertise actuarielle au 31 décembre 2008 de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg (ci-après : la Caisse ou la CPPEF) a fait l'objet d'un rapport daté du 3 août 2009 qui a été présenté au Comité de la Caisse en date du 26 août 2009. Cette expertise a été élaborée par la société Pittet Associés SA, sous la responsabilité de M. Meinrad Pittet, expert senior, docteur en sciences actuarielles et expert reconnu en prévoyance professionnelle et de M. Stéphane Riesen, directeur, actuaire ASA et expert diplômé en prévoyance professionnelle. Voici quelles sont les grandes lignes du rapport d'expertise :

1. La CPPEF pratique deux plans de prévoyance : le régime de pensions et le régime LPP. Celui-ci s'applique au personnel auxiliaire et temporaire (contrat de travail de durée inférieure à 1 année), alors que le régime de pensions est réservé au personnel qui est au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée ou supérieure à 1 année. Le régime de pensions est basé sur la primauté des prestations sur la somme revalorisée des salaires assurés. Quant au régime LPP, il est comparable formellement au plan de prévoyance selon la LPP, avec toutefois une couverture en cas d'invalidité et de décès plus généreuse. Le système financier du régime de pensions est un système financier mixte (sous-couverture partielle) et celui du régime LPP la capitalisation.
2. A la fin 2008, le régime de pensions comptait 14'942 assurés et le régime LPP 2'153 assurés. Avec un âge moyen de 42,3 ans pour le régime de pensions et de 33,5 ans pour le régime LPP, l'âge moyen de la CPPEF est encore favorable. Par rapport à la fin 2005, date de la précédente expertise actuarielle, l'effectif du régime de pensions a progressé de 12,4 % et celui du régime LPP de 19,0 %. Le montant total des prestations de libre passage des deux régimes représentait 1'682,1 millions de francs à la fin 2008, en progression de 19,8 % par rapport à la précédente expertise.
3. A la fin 2008, l'effectif des bénéficiaires de pensions comptait 3'657 unités (dont 2'528 retraités) pour une somme annuelle des pensions versées de 113,8 millions de francs et un capital de couverture (réserves mathématiques) de 1'291,4 millions de francs. Cet effectif a augmenté en trois ans de 619 unités ou de 20,4 %.
4. En trois ans, la fortune nette de prévoyance de la Caisse a progressé de 184,1 millions de francs ou de 8,4 % pour se situer à 2'384,5 millions de francs à fin 2008. La progression réduite de la fortune de la CPPEF a été fortement influencée par les très mauvaises performances des marchés financiers en 2008. Avec une performance annuelle moyenne nette de 0,8 % réalisée de 2006 à 2008, la Caisse n'est pas en ligne avec son taux d'intérêt technique de 4,5 %. Mais l'adéquation de celui-ci doit se vérifier sur le long terme. Comme la rentabilité historique de la Caisse de ces 20 dernières années (long terme) cadre tout juste avec le taux d'intérêt technique d'une part, et que la méthode d'appréciation du taux d'intérêt technique proposée par la Chambre suisse des actuaires-conseils (CSAC) montre des résultats situés à la limite d'autre part, l'expert de la Caisse propose, dans son rapport d'expertise, d'effectuer une analyse de congruence entre actifs et passifs afin de définir l'allocation stratégique optimale et de vérifier l'adéquation entre l'espérance de rentabilité de cette allocation et le taux d'intérêt technique¹. Si les résultats de cette analyse ne devaient pas être concluants, il conviendrait alors d'envisager une baisse du taux d'intérêt technique.

¹ Depuis le dépôt du rapport d'expertise, le Comité de la Caisse a commandé une telle étude à une société spécialisée et celle-ci est en voie d'élaboration.

CPPEF - Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat**Annexe B**

5. Avec un taux de frais annuel moyen, rapporté aux cotisations encaissées, de 1,71 %, la CPPEF se trouve plutôt dans la fourchette inférieure généralement admise pour une institution de sa taille.
6. Le coût effectif des risques invalidité et décès survenus de 2006 à 2008 s'élève, en moyenne annuelle, à 0,63 % des salaires assurés, ce qui est sensiblement moins élevé que le coût théorique (3,3 % des salaires assurés) calculé avec les tables actuarielles appliquées par la Caisse (Tables VZ 2000 éditées par la Caisse de pensions de la Ville de Zürich en collaboration avec la Caisse de pensions du Canton de Zürich).
7. Avec un degré de couverture général de 78,4 % à la fin 2008, la CPPEF fait partie des caisses publiques romandes parmi les mieux couvertes. Le degré de couverture de la Caisse a toutefois régressé de 10,6 points ces trois dernières années à la suite de la mauvaise performance des marchés financiers en 2008. Ce degré était en effet de 90,6 % à fin 2006 et de 89,6 % à fin 2007.
8. D'un point de vue actuariel et financier, la mesure de la garantie maximale accordée par l'Etat à la Caisse correspond à la différence entre le total des capitaux de prévoyance, y compris les provisions techniques, et la fortune nette de prévoyance de la Caisse. Cette différence représente le déficit technique en capitalisation, non compris la réserve de fluctuation de valeurs. Cette garantie s'élevait à **655,7** millions de francs à la date de l'expertise. Elle était de 270,9 millions de francs trois ans auparavant. Ce sont bien sûr les mauvais résultats des marchés financiers en 2008 qui sont la cause principale de l'augmentation de la garantie maximale de l'Etat. **Il convient toutefois de rappeler que la probabilité attachée à l'exercice de cette garantie est quasi nulle vu la pérennité de l'Etat. Cela permet donc de relativiser l'importance du montant de la garantie accordée à la CPPEF par l'Etat de Fribourg.**
9. Les résultats des bilans techniques à la fin 2008 permettent à l'expert de la Caisse de conclure que la situation financière de la CPPEF est équilibrée à la date de l'expertise dans la mesure où les normes des systèmes financiers appliqués (système mixte pour le régime de pensions et capitalisation pour le régime LPP) sont satisfaites en caisse fermée.
10. S'agissant des résultats projectifs qui ont été produits dans le cadre de l'expertise actuarielle afin de vérifier l'adéquation du financement actuel du régime de pensions avec l'évolution future de la Caisse, l'expert arrive à la conclusion que le taux de cotisation actuel (19,5 %) est suffisant pour le moment pour satisfaire les exigences du système financier mixte défini dans la LCP (système financier mixte de la répartition des capitaux de couverture) dans le contexte d'hypothèses raisonnables s'agissant de l'adaptation des pensions et de la rentabilité annuelle moyenne attendue de la fortune. Les résultats projectifs montrent toutefois une détérioration de l'équilibre financier de la Caisse à terme due à l'évolution défavorable du rapport démographique.

L'expert de la Caisse a donc pu conclure son rapport d'expertise en attestant que :

- Les dispositions de la LCP relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales, malgré le fait que la Caisse doive encore formellement adapter la LCP à la 1^{ère} révision de la LPP. Un projet de refonte complète de cette loi est sur le point d'être présenté au Conseil d'Etat par l'organe suprême de la Caisse.
- Les provisions techniques constituées à la date de l'expertise sont conformes au règlement pour les passifs de nature actuarielle. L'autorité de surveillance doit encore formellement approuver ce règlement.
- L'équilibre financier de la Caisse est assuré au 31 décembre 2008 compte tenu de son financement, de son plan de prévoyance, des systèmes financiers appliqués (mixte pour le régime de pensions et capitalisation pour le régime LPP) et de la garantie accordée par l'Etat. La Caisse est ainsi en mesure de garantir ses engagements.
- La présente attestation ne concerne pas les futures modifications qui vont être apportées à la LCP et qui vont être transmises prochainement au Conseil d'Etat pour approbation. Celles-ci vont faire l'objet d'une évaluation actuarielle séparée qui est en cours d'élaboration.